COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°51/2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le jeudi vingt-sept juin le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, DIDERIK, PERROT, AUGROS , ROUÉ, BELABED, MANASSÉ, LOPES DUQUE Mrs ROBBE, LEBOULLENGER, JACQUIER, FISCHER, SAILLARD, GAILLARD, LOPES DUQUE, RICHARD, GUIBERT.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents . Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mr AUGROS avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BIGOT avec pouvoir à Mr LEBOULLENGER, Mme TWARDAWA avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme MARIÉ, Mr GUIVARC'H

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : **ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Vu code général des collectivités territoriales,
Vu la présentation de demandes en non-valeur n° T-404, T-21 et T-25 d'un montant total de 771,90 € de déposée par le Trésorier de Chelles,
Vu la présentation en non-valeur n° T-958 d'un montant de 30,47 € déposée par le Trésorier de Chelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

DECIDE de refuser l'admission en non-valeur de 771,90 € représentant des loyers à percevoir car un dossier est en cours auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, cette créance fera l'objet d'un recouvrement.

ADMET l'admission en non-valeur d'un montant de 30,47 € qui représentait un montant de trop perçu d'une facture d'eau potable car cette somme a été remboursée par la diminution d'une facture suivante, le titre peut donc être admis en Non-valeur.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Christine PERROT.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-51-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°44/2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le jeudi vingt-sept juin le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, DIDERIK, PERROT, AUGROS , ROUÉ, BELABED, MANASSÉ, LOPES DUQUE Mrs ROBBE, LEBOULLENGER, JACQUIER, FISCHER, SAILLARD, GAILLARD, LOPES DUQUE, RICHARD, GUIBERT.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents . Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mr AUGROS avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BIGOT avec pouvoir à Mr LEBOULLENGER, Mme WARDAWA avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme MARIÉ, Mr GUIVARC'H

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : Modification des statuts de Val d'Europe Agglomération : Prise de compétence IRVE « Infrastructures de Recharge pour Véhicules hybrides et Electriques »

Val d'Europe Agglomération est engagée dans la transition écologique et souhaite contribuer à la diminution de l'impact environnemental des véhicules à moteur thermique.

Dans ce contexte, le développement des véhicules électriques est un levier important pour lutter contre le dérèglement climatique et la pollution de l'air. Il est donc nécessaire de développer de manière équilibrée et pragmatique le territoire en bornes de recharges électriques. Ce développement sera opéré par un Appel à Manifestation d'Intérêt.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation du schéma directeur des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques (SDIRVE) élaboré avec le Syndicat Des Energies De Seine Et Marne (SDESM), Val d'Europe Agglomération s'est positionnée sur la mise en place de 64 bornes de recharges à l'horizon 2026.

Afin d'assurer le maillage territorial des Infrastructures de Recharges pour Véhicules hybrides et Electrique (IRVE), Il est nécessaire de modifier les statuts afin d'intégrer cette compétence.

Il est donc proposé de compléter les statuts de Val d'Europe Agglomération comme suit :

Infrastructures de recharges pour Véhicules hybrides et électrique (IRVE) : « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et services associés » (à l'exception de la commune de Villeneuve le Comte)

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-44-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de Val d'Europe Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-16 et suivants ;

Considérant que Val d'Europe Agglomération est engagée dans la transition écologique et souhaite contribuer à la diminution de l'impact environnemental des véhicules à moteur thermique ;

Considérant que dans ce contexte, le développement des véhicules électriques est un levier important pour lutter contre le dérèglement climatique et la pollution de l'air ; qu'il est donc nécessaire de développer de manière équilibrée et pragmatique le territoire en bornes de recharges électriques ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du schéma directeur des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques (SDIRVE) élaboré avec le Syndicat Des Energies De Seine Et Marne (SDESM), Val d'Europe Agglomération s'est positionnée sur la mise en place de 64 bornes de recharges à l'horizon 2026 ;

Considérant qu'afin d'assurer le maillage territorial des Infrastructures de Recharges pour Véhicules hybrides et Electrique (IRVE), il est nécessaire de modifier les statuts afin d'intégrer cette compétence ;

Considérant qu'il est donc proposé de compléter les statuts de Val d'Europe Agglomération comme suit :

Infrastructures de recharges pour Véhicules hybrides et électrique (IRVE) : « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et services associés » (à l'exception de la commune de Villeneuve le Comte)
Considérant que cette modification est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ; que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications proposées ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification statutaire telle qu'exposée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et au Président de Val d'Europe Agglomération.

Vote pour 23, une abstention Mme TWARDAWA

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Christine PERROT.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-44-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°48/2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le jeudi vingt-sept juin le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, DIDERIK, PERROT, AUGROS , ROUÉ, BELABED, MANASSÉ, LOPES DUQUE Mrs ROBBE, LEBOULLENGER, JACQUIER, FISCHER, SAILLARD, GAILLARD, LOPES DUQUE, RICHARD, GUIBERT.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents . Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mr AUGROS avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BIGOT avec pouvoir à Mr LEBOULLENGER, Mme TWARDAWA avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme MARIÉ, Mr GUIVARC'H

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE CRECY LA CHAPELLE

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 tendant à la dissolution du Syndicat intercommunal de collège de Crécy la Chapelle,

Vu le courrier de Mr Le Préfet de Seine et Marne en date du 9 novembre 2023 précisant les modalités de dissolution,

Vu l'état de l'actif présenté par Mme la comptable assignataire du Syndicat intercommunal,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 novembre 2022 validant les critères de répartition entre les communes,

Considérant que la commune de Crécy la Chapelle est propriétaire du terrain d'assiette des bâtiments du collège,

Considérant le tableau de la répartition comptable du Syndicat du collège de CRECY-LA-CHAPELLE suite à dissolution préparée par Mme La Trésorière,

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-48-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

APPROUVE l'affectation des bâtiments du collège de Crécy à la commune de Crécy la Chapelle en application du principe de territorialisation,

APPROUVE le tableau de répartition comptable du Syndicat Intercommunal du Collège de Crécy la Chapelle tel que présenté en annexe,

APPROUVE le principe de la dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Crécy la Chapelle.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

La secrétaire de séance,

Christine PERROT.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-48-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°43/2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le jeudi vingt-sept juin le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, DIDERIK, PERROT, AUGROS , ROUÉ, BELABED, MANASSÉ, LOPES DUQUE Mrs ROBBE, LEBOULLENGER, JACQUIER, FISCHER, SAILLARD, GAILLARD, LOPES DUQUE, RICHARD, GUIBERT.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents . Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mr AUGROS avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BIGOT avec pouvoir à Mr LEBOULLENGER, Mme TWARDAWA avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme MARIÉ, Mr GUIVARC'H

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Vu les demandes des associations,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

AFR 700 € à l'unanimité
Amicale des sapeurs pompiers 2 500 € Vote pour 23, une abstention Mme TWARDAWA
Amicale bouliste 1 000 € à l'unanimité
Amicale Anciens Combattants 700 € vote pour 23 une abstention Mr BIGOT
APE des petits loups de SGM 400 € à l'unanimité
ARROBE 400 € vote pour 22, 2 abstentions Mr GOUROVITCH, Mr BIGOT
L'EPINOCHE 350 € à l'unanimité
CAEM les amis de l'école 4 000 € à l'unanimité
CKSGM 100 € à l'unanimité
Club Gymnique 1 000 € à l'unanimité
Comité des fêtes 4 500 € à l'unanimité
Compagnie de tir à l'arc 2 000 € à l'unanimité
Groupement des anciens Club du 3ème âge 600 € à l'unanimité
FC COSMO 77 2 500 € à l'unanimité
FNACA 200 € à l'unanimité
Karaté DO SGM 2 000 € à l'unanimité
LE COLLEG'IAL150 € à l'unanimité
Souvenir Français 500 € à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

La secrétaire de séance,

Christine PERROT.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-43-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°45/2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le jeudi vingt-sept juin le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, DIDERIK, PERROT, AUGROS , ROUÉ, BELABED, MANASSÉ, LOPES DUQUE Mrs ROBBE, LEBOULLENGER, JACQUIER, FISCHER, SAILLARD, GAILLARD, LOPES DUQUE, RICHARD, GUIBERT.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents . Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mr AUGROS avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BIGOT avec pouvoir à Mr LEBOULLENGER, Mme TWARDAWA avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme MARIÉ, Mr GUIVARC'H

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : ADHESION FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 77

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui a donné pleine compétence aux Départements en matière de fonds de solidarité logement (FSL),

Considérant que le FSL intervient auprès des ménages en difficulté au moyen d'aides financières pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dette de loyer) tant dans le parc privé que public, il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergies, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

Autorise Monsieur le Maire à signer pour l'année 2024 la convention avec le Département de Seine et Marne qui définit les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

La secrétaire de séance,

Christine PERROT.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-45-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°42/2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024
Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le jeudi vingt-sept juin le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, DIDERIK, PERROT, AUGROS , ROUÉ, BELABED, MANASSÉ, LOPES DUQUE Mrs ROBBE, LEBOULLENGER, JACQUIER, FISCHER, SAILLARD, GAILLARD, LOPES DUQUE, RICHARD, GUIBERT.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents . Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mr AUGROS avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BIGOT avec pouvoir à Mr LEBOULLENGER, Mme TWARDAWA avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme MARIÉ, Mr GUIVARC'H

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : **MODIFICATIONS REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Melun du 09 février 2024 demandant la modification de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite également apporter des précisions sur les articles 2 et 30 du règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant que dans un souci du respect des politiques publiques concernant, en particulier, les économies d'énergies, les économies de matières premières (politique du zéro papier), les directives réitérées de bonne gestion financière des collectivités territoriales, mais « en même temps » pour répondre à l'obligation de développer la qualité et l'exhaustivité de l'information des Conseillers municipaux, il est prévu un traitement et un envoi numérisé de tous les documents devenant obligatoires ou, qui sans être obligatoires, apportent des compléments d'information utiles à la prise de décision municipale;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'annuler la délibération n°43/2021 du 5 août 2021 qui modifiait le règlement intérieur du conseil municipal.

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération et ses nouvelles modifications aux articles 2, 5 et 30.

Vote pour 19, 5 contre Mme ROUÉ, Mr SAILLARD, Mme TWARDAWA, Mr FISCHER, Mr LEBOULLENGER

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Christine PERROT.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-42-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

Mise à jour du 27 juin 2024

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Chapitre I Réunions du conseil municipal 4

Article 1 Périodicité des séances
Article 2 Convocations
Article 3 Ordre du jour
Article 4 Accès aux dossiers
Article 5 Questions orales
Article 6 Questions écrites

Chapitre II Commissions et comités consultatifs 6

Article 7 Commissions municipales
Article 8 Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 Comités consultatifs
Article 10 Commissions d'appels d'offres

Chapitre III Tenues des séances du conseil municipal 8

Article 11 Présidence
Article 12 Quorum
Article 13 Mandats
Article 14 Secrétariat de séance
Article 15 Accès et tenue du public
Article 16 Enregistrement des débats
Article 17 Séance à huis clos
Article 18 Police de l'assemblée

Chapitre IV Débats et votes des délibérations 10

Article 19 Déroulement de la séance
Article 20 Débats ordinaires
Article 21 Débats d'orientations budgétaires
Article 22 Suspension de séance
Article 23 Référendum local
Article 24 Consultation des électeurs
Article 25 Votes
Article 26 Clôture de toute discussion

Chapitre V Comptes rendus des débats et des décisions 12

Article 27 Procès-verbaux
Article 28 Comptes rendus

Chapitre VI Dispositions diverses 13

Article 29 Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 30 Bulletin d'information générale
Article 31 Groupes politiques
Article 32 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 33 Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 34 Modification du règlement
Article 35 Application du règlement

Les modifications sont surlignées.

CHAPITRE I Réunions du conseil municipal

Article 1 Périodicité des séances

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L 2121-12, dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi de la note de synthèse, des pièces qui l'accompagnent conformément à la loi et toutes celles qui dans l'avenir pourraient être ajoutées par le législateur fait l'objet d'un traitement numérisé répondant aux critères d'économies d'énergies et de matière premières, ainsi qu'au principe de qualité et d'exhaustivité de l'information des Conseillers municipaux. Un exemplaire papier de tous les documents afférents à la réunion du Conseil sera à disposition des conseillers municipaux aux heures d'ouverture de la mairie, dès l'envoi numérisé réalisé. Les documents d'un format supérieur au A4 et jusqu'au format A0 seront présentés dans leur format original pour la meilleure compréhension possible.

Article 3 Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Le Maire décide de l'ordre du jour, il ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un conseiller municipal. La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée au Maire avant l'envoi des convocations, dans des délais et des conditions permettant la bonne préparation des documents de travail, et au minimum 5 jours francs avant la date de convocation. Le Maire apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller municipal.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 Accès au dossier

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de la convocation du conseil municipal.
Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

A compter de la convocation du conseil municipal les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 alinéa 2.

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Article 5 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est transmis à Monsieur le Maire avant la séance du Conseil municipal. La transmission est effectuée par remise du texte écrit au secrétariat général des services municipaux deux jours francs (deux fois 24h comptées de minuit à minuit) avant la séance du Conseil municipal sous peine d'irrecevabilité.
Le texte des questions est remis selon les modalités suivantes :
- Par courrier postal : dans ce cas, la première date prise en compte dans les délais de recevabilité est celle figurant sur le cachet de la poste.
- Par courrier envoyé à l'adresse suivante : bal.officiel@mairie-sgsm.fr dont la date de prise en compte est la date de réception à ladite adresse et non la date d'envoi.
La rédaction de la question orale devra être la plus claire et succincte possible. Il doit être clairement indiqué le nom du conseiller municipal qui pose la question orale et signée par son auteur.

La direction des débats appartient au Maire. Il apprécie donc l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance de conseil municipal.

Le Maire donne lecture de chaque question orale ou invite le Conseiller municipal à donner lecture de la question orale qu'il souhaite poser, au choix du conseiller.
En cas d'absence de l'auteur de la question, le Maire peut apporter réponse ou indiquer que la réponse sera apportée au conseiller Municipal absent, par écrit s'il en fait la demande expresse.

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les réponses aux questions orales seront apportées par le Maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller délégué.
Dans tous les cas, les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 20 minutes par groupe issu des élections municipales.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le nombre de questions orales ne pourra être supérieur à cinq, pour chaque groupe d'opposition ou majoritaire, issu des élections municipales. Les questions orales seront traitées par ordre de réception en mairie.

Article 6 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il précise s'il souhaite une réponse directe du maire ou que celle-ci soit donnée à l'occasion du prochain conseil municipal. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II Commissions et comités consultatifs

Article 7 Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours francs au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 Commissions d'appels d'offres

Pour les collectivités territoriales sont constituées une ou plusieurs commissions d'appels d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

I Ces commissions d'appels d'offres sont composées des membres suivants :
Du maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

V La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III Tenues des séances du conseil municipal

Article 11 Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et les délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Dans les communes dans lesquelles s'applique le scrutin de liste, le remplacement est effectué par appel au suivant de liste. En cas d'impossibilité il doit être procédé au renouvellement intégral du conseil.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un (e) élu (e), assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal des séances.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 Enregistrement des débats

Les débats du conseil peuvent être retransmis par les moyens de communication audiovisuelle. Cette faculté doit être combinée avec l'exercice des pouvoirs de police de l'assemblée du maire. Le maire peut prescrire un mode d'utilisation des appareils enregistreurs de sorte qu'il ne nuise pas aux personnes présentes dans le public, ni au bon déroulement des débats. Dans cette optique, le champ de vision de tout enregistrement audiovisuel devra dans la mesure du possible se limiter à l'enceinte réservée au conseil municipal.
L'auditeur établissant et publiant un compte rendu des débats du conseil, engage sa propre responsabilité. Seul le compte rendu adopté par le conseil municipal fait foi de l'authenticité des délibérations. Le conseil municipal ne doit pas devenir une tribune politique, ni un organe soumis à des pressions médiatiques.

Article 17 Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV Débats et votes des délibérations

Article 19 Déroulement de la séance

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Le maire ou le président de séance peut retirer la parole aux conseillers notamment si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit d'appeler à la modération, voire de retirer la parole à tout conseiller tenant des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels

envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à disposition des conseillers en mairie cinq jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2 du CGCT, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués parait, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 25 Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 Procès-verbaux

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, retransmises en direct et enregistrées. L'enregistrement est accessible par le public par voie digitale.
Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressant compte rendu des débats sous forme synthétique.
Le compte rendu synthétique de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux extérieurs de la Mairie ainsi que le site internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il indique nommément les votes des Conseillers.
Il est envoyé sous 6 jours aux Conseillers municipaux par courrier électronique ou postal.
Sa rédaction et son affichage sont sous la seule autorité du Maire.

Chaque procès-verbal est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au procès-verbal suivant.
La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal.

Article 28 Comptes rendus

(Article devenu sans objet)

CHAPITRE VI Dispositions diverses

Article 29 Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition ponctuelle d'un local émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de deux jours ouvrables. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à la mairie ou dans les bâtiments annexes.

Article 30 Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique tels que les sites internet.

Le bulletin d'information générale « Le Lien », sera disponible dans son intégralité, tribunes libres comprises, sur le site internet et sur la page facebook de la ville.

Chaque liste dispose d'un espace représentant un tiers d'un format A4.Une partie de cet espace peut être consacrée à la reproduction d'une photo.

Article 31 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°50/2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le jeudi vingt-sept juin le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, DIDERIK, PERROT, AUGROS , ROUÉ, BELABED, MANASSÉ, LOPES DUQUE Mrs ROBBE, LEBOULLENGER, JACQUIER, FISCHER, SAILLARD, GAILLARD, LOPES DUQUE, RICHARD, GUIBERT.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents . Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mr AUGROS avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BIGOT avec pouvoir à Mr LEBOULLENGER, Mme TWARDAWA avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme MARIÉ, Mr GUIVARC'H

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALSH « LES FARFELOUPS »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°03/2016, 76/2017 et 55/2018, 30/2019 validant le règlement intérieur de l'ALSH "Les Farfeloups", n°38/2021,41 /2022,

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'accueil à l'ALSH des enfants des familles qui résident hors commune pour lesquelles les capacités d'accueil sont limitées pendant les vacances scolaires et dépendent des places disponibles,

Le nouveau règlement intérieur apporte également quelques précisions sur le mode de fonctionnement des activités pédagogiques complémentaires et sur le protocole d'accueil individualisé (PAI),

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement de l'ALSH ci-joint.

DIT que cette délibération annule et remplace le précédent règlement,

AUTORISE Mr le Maire à signer le nouveau règlement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

La secrétaire de séance,

Christine PERROT.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-50-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°46/2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le jeudi vingt-sept juin le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, DIDERIK, PERROT, AUGROS , ROUÉ, BELABED, MANASSÉ, LOPES DUQUE Mrs ROBBE, LEBOULLENGER, JACQUIER, FISCHER, SAILLARD, GAILLARD, LOPES DUQUE, RICHARD, GUIBERT.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents . Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mr AUGROS avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BIGOT avec pouvoir à Mr LEBOULLENGER, Mme TWARDAWA avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme MARIÉ, Mr GUIVARC'H

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : ACQUISITION ET ECHANGE DE PARCELLES RUE DE SAINT QUENTIN

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'estimation des domaines en date du 30 mai 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'acquérir une partie de la parcelle AL n°189 et AL n°290 pour 2886 m² et une partie de la parcelle AL n°190 pour 1098 m², le tout pour la somme de cinq mille euros.

AUTORISE l'échange de 126 m² issus de la parcelle AL n°183 propriété de la commune contre 671 m² issus de la parcelle AL n°289 propriété de Mme BEVILLON.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet.

Vote pour 18, 6 contre Mr BIGOT, Mme ROUÉ, Mr SAILLARD, Mme TWARDAWA, Mr FISCHER, Mr LEBOULLENGER

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Christine PERROT.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-46-2024-DE
Date de télétransmission : 30/06/2024
Date de réception préfecture : 30/06/2024

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°49/2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le jeudi vingt-sept juin le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes DIEUMEGARD Marie-France, DIEUMEGARD Agnès, DIDERIK, PERROT, AUGROS , ROUÉ, BELABED, MANASSÉ, LOPES DUQUE Mrs ROBBE, LEBOULLENGER, JACQUIER, FISCHER, SAILLARD, GAILLARD, LOPES DUQUE, RICHARD, GUIBERT.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mr LAMÉ avec pouvoir à Mr GAILLARD, Mme FAYAT avec pouvoir à Mr JACQUIER, Mr AUGROS avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BIGOT avec pouvoir à Mr LEBOULLENGER, Mme TWARDAWA avec pouvoir à Mr SAILLARD.

Absent sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme MARIÉ, Mr GUIVARC'H

Mme PERROT a été élue secrétaire.

OBJET : Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de Saint-Germain-sur-Morin

Vu les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre Saint Germain sur Morin et GRDF, le 16 septembre 1997, pour une durée de 30 ans,

Vu l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Saint Germain sur Morin;

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel Saint Germain sur Morin concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de article L.1411-7 du CGCT,

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20240627-49-2024-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que Saint Germain sur Morin souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire,
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés,
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires,
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession,
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes,
- Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,
- Autorise le Maire de Saint Germain sur Morin à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire,
- Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

Vote pour 23, un contre Mr LEBOULLENGER

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

La secrétaire de séance,

Christine PERROT.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.